



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE MIECOURT
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

Modifié par décision du 03.03.17

EXAMEN PREALABLE DU 19 DECEMBRE 2002

DEPOT PUBLIC DU 5 NOVEMBRE AU 5 DECEMBRE 2003

DEPOT PUBLIC COMPLEMENTAIRE DU 25 FEVRIER AU 26 MARS 2004

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE MIECOURT LE 21.06.04

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Wilsch

Cedek

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

MIECOURT, LE 14.07.04

LE SECRETAIRE *Cedek*

APPROUVE PAR DECISION DU 14. OCT. 2004

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE DOMINIQUE NUSBAUMER



Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
1.1 <i>Préambule</i>	4
Art. 1.1.1 Présentation.....	4
Art. 1.1.2 Portée.....	4
Art. 1.1.3 Législation en vigueur.....	5
Art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs.....	5
1.2 <i>Police des constructions</i>	6
Art. 1.2.1 Compétences.....	6
Art. 1.2.2 Peines.....	6
Art. 1.2.3 Préavis du Conseil communal.....	6
1.3 <i>Dispositions transitoires</i>	6
Art. 1.3.1 Procédures en cours.....	6
Art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur.....	6
Art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur.....	7
1.4 <i>Entrée en vigueur</i>	7
Art. 1.4.1 Date et documents.....	7
2. Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal.....	8
2.1 <i>Patrimoine architectural, historique et archéologique</i>	8
Art. 2.1.1 Bâtiments protégés.....	8
Art. 2.1.2 Objets protégés.....	8
Art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques.....	8
2.2 <i>Patrimoine naturel</i>	9
Art. 2.2.1 Généralités.....	9
Art. 2.2.2 Plantations protégées.....	9
Art.2.2.3 Arbres isolés et allées d'arbres.....	10
Art. 2.2.4 Forêt et lisières.....	10
Art. 2.2.5 Cours d'eau, plans d'eau, zones humides.....	10
Art. 2.2.6 Espace minimal des cours d'eau.....	11
Art. 2.2.7 Entretien.....	11
2.3 <i>Espaces publics et équipements</i>	12
Art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics.....	12
Art. 2.3.2 Réalisation des équipements.....	12
Art. 2.3.3 Contributions des propriétaires fonciers.....	12
Art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre.....	12
Art. 2.3.5 Itinéraires cyclables.....	12
2.4 <i>Parcelles</i>	13
Art. 2.4.1 Aménagement.....	13
Art. 2.4.2 Plan d'aménagement des abords.....	13
Art. 2.4.3 Topographie.....	13
2.5 <i>Constructions</i>	14
Art. 2.5.1 Alignements.....	14
Art. 2.5.2 Construction et topographie.....	14
Art. 2.5.3 Sondages géologiques et sondes géothermiques.....	14

3.	Dispositions applicables aux zones	15
3.1	<i>Zones à bâtir</i>	15
Art. 3.1.1	Zone centre A (Zone CA).....	15
Art. 3.1.2	Zone mixte A (Zone MA).....	21
Art. 3.1.3	Zone d'habitation A (Zone HA)	24
Art. 3.1.4	Zone d'utilité publique A (Zone UA)	27
Art. 3.1.5	Zone de sport et de loisirs A (Zone SA).....	30
3.2	<i>Zone agricole</i>	33
Art. 3.2.1	Zone agricole A (zone ZA).....	33
3.3	<i>Zones particulières</i>	36
Art. 3.3.1	Zone de fermes A (zone ZFA)	36
Art. 3.3.2	Zone de camping (ZCA)	36
Art. 3.3.3	Zone verte (ZVA).....	37
3.4	<i>Périmètres particuliers</i>	38
Art. 3.4.1	Périmètres de protection archéologique (PA)	38
Art. 3.4.2	Périmètres de protection des vergers (PV)	38
Art. 3.4.3	Périmètre de protection du paysage (PP).....	38
Art. 3.4.4	Périmètre de protection de la nature (PN).....	39
Art. 3.4.5	Périmètre de protection des eaux (PE).....	40
Art. 3.4.6	Périmètres de risques naturels (PR)	40
Art. 3.4.7	Périmètre de protection des vues (PVU).....	40
Art. 3.4.8	Réserve naturelle	40
4.	Annexes	41
4.1	<i>Batiments inscrits au Répertoire des Biens Culturels de la République et Canton du Jura (RBC).....</i>	42
4.2	<i>Fiches de protection de la nature et du paysage</i>	43
4.3	<i>Limites forestières constatées</i>	52
4.4	<i>Fiches illustratives de la zone centre</i>	56
4.5	<i>Contrat constitutif de la réserve forestière de « Connai Derrière »</i>	59

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 Présentation

- 1 Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.
- 2 Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 Portée

- 1 Le RCC ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
- 2 Le chapitre 4 "Annexes" fait partie du présent règlement :
 - 4.1 bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels de la République et canton du Jura (RBC) ;
 - 4.2 fiches de protection de la nature et du paysage (voir l'Art. 2.2.1 Généralités) ;
 - 4.3 limites forestières constatées.

Les annexes 4.4 et 4.5 sont mentionnées à titre indicatif :

- 4.4 les fiches illustratives sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement ;
- 4.5 contrat constitutif de la réserve forestière de « Connai Derrière ».

Art. 1.1.3 Législation en vigueur

¹ Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700); -LAT-
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01); -LPE-
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.41); -OPB-
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (RS 700.1.); -OAT-
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1); -OPair-
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1); -LCAT-
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11); -OCAT-
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31); -DRN-
- Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51); -DPC-
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1); -LiCcs-
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (701.71); -DCPF-
- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir du 11 décembre 1992 (701.81). -DRTB-

² L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs

¹ Les définitions et modes de calculs utilisés dans le RCC sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

² Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 Compétences

- 1 La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la LCAT. Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la LCAT.
- 2 Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.
- 3 Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

Art. 1.2.2 Peines

- 1 Tout contrevenant aux dispositions du présent RCC sera poursuivi. Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la LCAT.
- 2 L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Art. 1.2.3 Préavis du Conseil communal

Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- ✓ – Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 17.06.1982 et approuvé par le SAT le 20.10.1982.
- ✓ – Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 17.06.1982 et approuvé par le SAT le 20.10.1982.
- ✓ – Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 17.06.1982 et approuvé par le SAT le 20.10.1982.
- ✓ – Modification du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 25.10.1993 et approuvée par le SAT le 16.12.1993.
- ✓ – Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 04.11.1982 et approuvée par le SAT le 15.12.1982.
- ✓ – Modification de peu d'importance du plan de zones abrogeant le plan spécial « Sur l'Ergeau » adoptée par le Conseil communal le 17.08.2001 et approuvée par le SAT le 24.08.2001.
- ✓ – Le plan spécial n°2 « Au Voueson » adopté par l'Assemblée communale le 24.02.1989 et approuvé par le SAT le 05.06.1989.

- ✓ - Le plan spécial « Connaie-Dessus » adopté par l'Assemblée communale le 04.11.1996 et approuvé par le SAT le 12.06.1997.
- ✓ - Le plan spécial avec prescriptions « Au Voueson » adopté par l'Assemblée communale le 02.07.1993 et approuvé par le SAT le 17.12.1993.
- ✓ - Modification du plan de zones « Clos Caspard » adoptée par l'Assemblée communale le 26.02.2001 et approuvée par le SAT le 10.05.2001.
- ✓ - Modification du plan de zones « Rière la Cure » adoptée par l'Assemblée communale le 31.08.2001 et approuvée par le SAT le 01.10.1998.

Art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Les documents ci-après sont maintenus en vigueur :

- 5.1 ✓ - Plan spécial « Conduite d'eau d'Alle » adopté par le Conseil communal le 17.10.1994 et approuvé par le SAT le 17.11.1994.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 Date et documents

1 Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- le règlement communal sur les constructions
- le plan de zones

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

2 Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 Bâtiments protégés

- 1 Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC, voir annexe 4.1) et désignés sur le plan de zones sont protégés pour leurs valeurs typologique, historique et artistique.
- 2 La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.
- 3 Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.
- 4 Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments protégés devra être soumis à l'Office de la culture pour préavis.
- 5 La liste des bâtiments protégés figure en annexe 4.1.
- 6 La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

Art. 2.1.2 Objets protégés

- 1 Les objets mentionnés à l'alinéa 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.
- 2 L'ensemble du petit patrimoine architectural public et culturel situé sur le territoire communal est protégé, notamment :
 - les croix
 - les fontaines
 - les bornes
 - les inscriptions et monuments commémoratifs
- 3 Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.
- 4 Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.
- 5 Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'Office du patrimoine historique.
- 6 La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien des objets protégés.

Art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques

- 1 Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.
- 2 Ce dernier est autorisé à procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 Généralités

- 1 Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.
- 2 Les fiches de présentation annexées (cf. annexe 4.2) expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

Art. 2.2.2 Plantations protégées

- 1 En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés. A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies mentionnées au plan de zones.
- 2 Il est interdit :
 - d'en réduire la surface ;
 - de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
 - d'opérer des coupes rases ;
 - de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
 - d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre ;
 - d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.
- 3 La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite. Pour les autres catégories de bétail, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole. En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, de barrer les objets menacés par le bétail. Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.
- 4 Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers. Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.
- 5 Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature. En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.
- 6 Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

Art.2.2.3 Arbres isolés et allées d'arbres

- 1 D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils ne seront ni coupés, ni taillés. Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'Autorité communale. Dans un rayon de 3 m. autour du pied de l'arbre, aucun épandage d'engrais et de PTP n'est autorisé.
- 2 Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par des arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

Art. 2.2.4 Forêt et lisières

- 1 La forêt est soumise à la législation forestière (Loi sur les forêts (LFo – RSJU 921.11), Ordonnance sur les forêts (OFo – RSJU 921.111.1)). Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts.
- 2 Les lisières forment un milieu de transition entre la forêt et la zone agricole. Elles ont un intérêt biologique particulier. Les lisières particulières portées au plan de zones seront conservées avec un maximum de diversité et une véritable succession herbes-buissons-arbres.
- 3 La gestion de la forêt, la conservation et l'entretien des lisières sont réglés dans le cadre du plan d'aménagement forestier communal.

Art. 2.2.5 Cours d'eau, plans d'eau, zones humides

- 1 Les éléments suivants sont protégés sur l'ensemble du territoire communal :
 - les cours d'eau ainsi que leurs berges
 - Les canaux à ciel ouvert
 - les étangs, mares et points d'eau
 - les zones humides
- 2 Ces objets sont conservés et entretenus selon l'Art. 2.2.7 Entretien.
- 3 Aucune construction ni modification de terrain pouvant leur porter préjudice ne peuvent être tolérées. Toutes mesures contraires au but de protection (remblayage, drainage, creusage, déversement direct ou indirect d'engrais ou de détrit, destruction de la végétation riveraine, captage, etc.) sont interdites.
- 4 Cours d'eau: Les cours d'eau et leurs berges portés au plan de zones sont à conserver, voire restaurer sur 3 m au minimum de chaque côté du lit. A l'intérieur de cet espace, les labours ainsi que l'emploi d'engrais, de produits phytosanitaires et d'herbicides sont interdits. Les boisements riverains – y compris les buissons – sont assimilés aux haies (selon Art. 2.2.2 Plantations protégées), même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones. Toute intervention dans le lit des cours d'eau requiert une autorisation écrite de l'OEPN.
- 5 Etangs, mares et points d'eau: Lors de travaux d'entretien, les buts de l'entretien seront précisés; une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire. L'entretien peut comprendre des mesures pour lutter contre l'atterrissement. Le captage de points d'eau est soumis à autorisation écrite du Conseil communal. Demeure réservée la législation communale spécifique.

- 6 Zones humides : Les objets portés au plan de zones sont strictement protégés et doivent être entretenus. Les milieux aux alentours seront gérés de manière à ne pas porter préjudice aux objets protégés, à sa flore ou à sa faune. Aucune modification des conditions de circulation de l'eau n'est tolérée, sauf si elle aboutit à une amélioration des objectifs de protection. Pour les prairies humides exploitées, elles le seront sous une forme extensive.
- 7 Canaux: Les canaux portés au plan de zones sont protégés et doivent être maintenus à long terme. La fonction d'évacuation des eaux de surfaces, les fonctions historiques et les fonctions biologiques de ces éléments doivent être conservés.

Art. 2.2.6 Espace minimal des cours d'eau

- 1 L'espace minimal des cours d'eau est régi par l'art. 21 de l'Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1).
- 2 L'espace minimal des cours d'eau varie en fonction de la largeur du lit des cours d'eau et est déterminé par l'OEPN. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives mentionnées en annexes 4.2 (Directives de l'Office fédéral des eaux et de la géologie : Réserver de l'espace pour les cours d'eau). Au minimum, cet espace représente un couloir de 11 m.
- 3 Les constructions et installations empêchant l'écoulement naturel de l'eau y sont interdites.
- 4 Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace minimal des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 2.2.7 Entretien

- 1 Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.
- 2 Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.
- 3 Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.
- 4 L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives mentionnées en annexes 4.2 (Entretien du bocage).
- 5 L'entretien des canaux peut se réaliser par un curage maximal tous les 5 ans. Les canaux seront entretenus en alternance et non pas tous durant la même année. Un tiers des canaux peut être entretenu au maximum par année. En l'absence d'un plan d'entretien et de gestion approuvé par l'OEPN, une autorisation de ce service est indispensable pour chaque intervention.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

- 1 Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
- 2 Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).
- 3 Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la LCAT, les équipements sont réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés sont réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 Contributions des propriétaires fonciers

Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre

- 1 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.
- 2 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.3.5 Itinéraires cyclables

- 1 Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 3 mai 1994.
- 2 Toute intervention ou modification fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 Aménagement

Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2 Plan d'aménagement des abords

- 1 Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.
- 2 Présenté à l'échelle 1 : 200, il rend compte – pour la (les) parcelle(s) concernée(s) par le permis et les terrains voisins :
 - de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
 - des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
 - des plantations ;
 - des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
 - du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
 - de l'aménagement des espaces de détente ;
 - de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
 - des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

Art. 2.4.3 Topographie

Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

Art. 2.5.1 Alignements et distances

Modifié par décision
de ratification

- 1 Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art.64, al.2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.
- 2 Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.
- 3 En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements et distances énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.
 - a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants:

 - voies publiques (équipement de base) : 5.00 m.
 - voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m.
 - chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m.
 - b) Par rapport aux cours d'eau :

La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat correspond à l'espace minimal des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone. Lorsque celui-ci sépare un même bien-fonds, les distances se calculent par rapport à l'espace minimal lui-même, par analogie à l'art. 57 OCAT.
 - c) Par rapport à la forêt :
 - L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts.
 - Pour les parcelles 1611 et 1622 (Secteur « Sur l'Ergeau »), l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction, extension ou installation par rapport à la forêt est de 20 m.

2.5 CONSTRUCTIONS

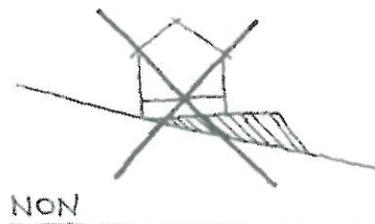
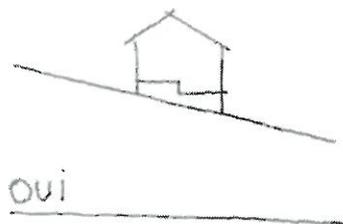
Art. 2.5.1 Alignements

Modifié par décision
de ratification

- 1 Lorsque deux alignements ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al.2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.
- 2 Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.
- 3 En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.
 - a) Par rapport aux équipements :
Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :
 - voies publiques (équipement de base): 5.00 m.
 - voies publiques (équipement de détail): 3.60 m.
 - chemin piéton ou voie cyclable: 2.00 m.
 - b) Par rapport aux cours d'eau :
L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat correspond à l'espace minimal des cours d'eau.
 - c) Par rapport à la forêt :
 - L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts.
 - Pour les parcelles 1611 et 1622 (Secteur « Sur l'Ergeau »), l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction, extension ou installation par rapport à la forêt est de 20 m.

Art. 2.5.2 Construction et topographie

- 1 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT
- 2 Les constructions respecteront la morphologie générale du terrain par une adaptation adéquate à la pente.



Art. 2.5.3 Sondages géologiques et sondes géothermiques

- 1 Les résultats de sondages géologiques doivent être communiqués à l'OEPN (art. 53 et 54 de l'Ordonnance sur la protection des Eaux).
- 2 La carte d'implantation des sondes géothermiques dans le canton du Jura est le document de référence en ce qui concerne l'exploitation géothermique (collecteurs forés ou enterrés).

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Définition

Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Art. 3.1.1 Zone centre A (Zone CA)

Définition

- 1 La zone CA est constituée des quartiers de type villageois où les fonctions et services à la population dominant.
- 2 La structure type villageoise doit être conservée ; les nouvelles constructions principales suivent des règles d'implantation caractéristiques du quartier.
- 3 La zone CA fait l'objet de fiches illustratives définissant les caractéristiques du secteur et les objectifs d'aménagement (Annexes 4.4)

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. CA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

- 1 L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.
- 2 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
 - les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur, (notamment LPE, OPB, Opair).

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

- 1 La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à :
 - tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
 - toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rues.
- 2 Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre suivant :

- périmètre de protection des vergers (PV)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. CA 6 Espaces et voies publics

- 1 Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre, etc.
- 2 La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assuré par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.
- 3 Les aménagements respectent les objectifs et principes des caractéristiques du lieu, notamment, en conservant, voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot ou de la rue où est réalisé l'aménagement.
- 4 La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doit être assurée.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

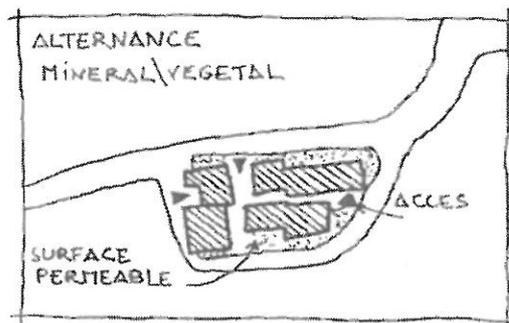
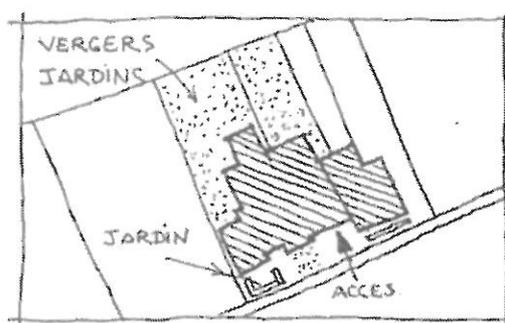
REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

- 1 Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).
- 2 Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces en dur sont à minimiser, les revêtements durs de couleur sont interdits.



- 3 Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

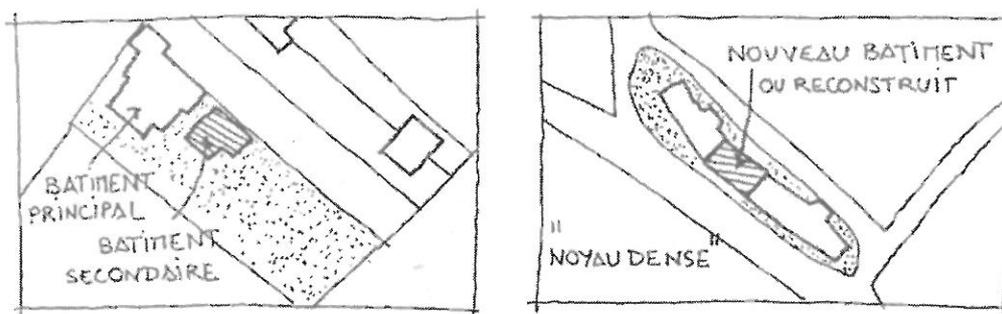
Art. CA 10 Stationnement

- 1 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables (OCAT).
- 2 La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

- 1 L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
- 2 La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides caractéristiques du village rue doit être préservée.
- 3 Les constructions principales soulignent la forme générale de la rue ou de l'îlot.



Art. CA 12 Orientation

- 1 Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.
- 2 On respectera d'autre part :
 - la topographie
 - l'orientation des bâtiments voisins
- 3 Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

Art. CA 13 Alignements

Sans objet

Art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

Art. CA 16 Aspect architectural

a) Procédure

- 1 Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.
- 2 Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Le Conseil prend l'avis de l'Office de la culture ou d'un expert de son choix.

b) Volumes et façades

- 1 Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).
- 2 Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

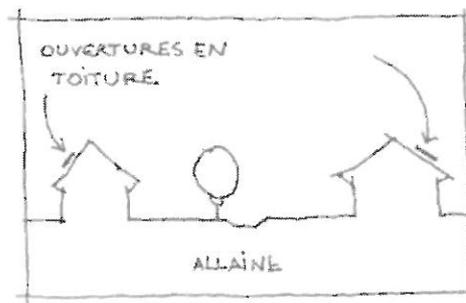
c) Toitures

- 1 Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.
- 2 Lors de nouvelles constructions ou transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation des toits voisins.
- 3 Les toitures sont recouvertes exclusivement par des tuiles.
- 4 Les toitures plates sont interdites sauf pour de petits bâtiments annexes.

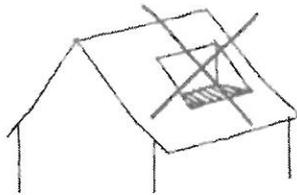
d) Ouvertures en toitures

- 1 Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
- 2 Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer:
 - la longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes;
 - la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade;
 - les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle;
 - la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le zinc, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.
- 3 L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

- 4 Les fenêtres obliques de type velux ou autres doivent en principe être de petites dimensions et peu visibles depuis les rues.



- 5 Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



e) *Couleurs et matériaux*

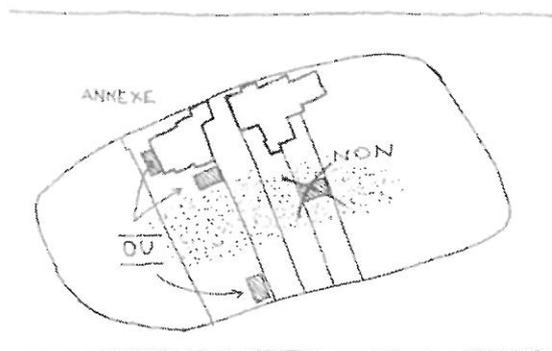
- 1 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.
- 2 Les fenêtres sont munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont en principe interdits. La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes traditionnelles (vert, brun, brun-rouge ou gris).

f) *Capteurs solaires et antennes paraboliques*

- 1 La pose de capteurs solaires ou autres installations privilégiant les énergies renouvelables peut être autorisée avec l'accord de la CPS pour autant qu'ils soient installés d'abord sur les bâtiments annexes. Si ce n'est pas possible, ils pourront être installés sur les bâtiments principaux à condition qu'ils s'intègrent parfaitement au site (même couleur que les tuiles, si possible, pose et dimensions adaptées au toit).
- 2 Les antennes paraboliques sont interdites sur les toits. Il est possible d'installer des antennes paraboliques contre les façades ou au sol, à condition qu'elles ne déparent pas le cachet du site.

g) *Constructions annexes*

- 1 Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.
- 2 Les constructions annexes restent proches des constructions principales.



Art. 3.1.2 Zone mixte A (Zone MA)

a) Définition

Zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

b) Secteurs

La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- secteur MAa, contenant un immeuble locatif
- secteur MAb, à développer par plan spécial « Vers l'église »

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. MA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

- 1 L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.
- 2 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
 - l'extraction de matériaux ;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPAIR).

Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol minimum est de 0.2, l'indice maximum est de 0.5.

Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

- 1 La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46. 66 LCAT) s'applique :
 - au secteur MAb « Vers l'Eglise »
 - à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.
- 2 Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTIONS

Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. MA 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre suivant :

- périmètre de protection des vergers (PV)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA 6 Espaces et voies publics

- 1 Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraisons, stationnement, accès) doit être minimale.
- 2 Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.
- 3 La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel doit être assurée.

Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. MA 9 Aménagements extérieurs

- 1 Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.
- 2 25 % au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. MA 10 Stationnement

- 1 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.
- 2 La commune peut se réserver le droit d'utiliser les cases sur fonds privé pour un usage public, pour autant que cet usage ne gêne pas les activités prévues.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA 11 Structure du cadre bâti

L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA 13 Alignements

Sans objet.

Art. MA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance : 4 m
- c) longueur : 40 m

Secteur MAa

- a) grande distance : 10 m
- b) petite distance : 5 m
- c) longueur : 40 m

Secteur MAb

A régler par plan spécial obligatoire

Art. MA 15 Hauteurs

Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10 m
- b) hauteur : 7 m

Secteurs MAa et MAb

- a) hauteur totale : 13 m
- b) hauteur : 10 m

Art. MA 16 Aspect architectural

- 1 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- 2 Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.
- 3 L'installations d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

Art. 3.1.3 Zone d'habitation A (Zone HA)

a) Définition

La zone HA est essentiellement vouée à l'habitation. Cette zone se situe en périphérie des quartiers villageois.

b) Secteurs

La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- secteur HAa, ~~secteur pour constructions de moyenne densité~~ « Au Vouéson » voué à des constructions de faible densité Modifié par décision du 03.03.17
- secteur HAb, secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

- 1 L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.
- 2 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, Opair).

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation minimum est de 0.2 et le maximum est de 0.4.

Secteur HAa

L'indice d'utilisation minimum est de ~~0.5~~ ^{0.25} est le maximum est de ~~0.6~~ ^{0.4}. Modifié par décision du 03.03.17

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

- 1 La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique :
 - au secteur HAb ;
 - à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.
- 2 Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

Art. HA 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre suivant :

- périmètre de protection des eaux (PE)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. HA 6 Espaces et voies publics

- 1 Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.
- 2 Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.
- 3 La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel doit être assurée.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

- 1 Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.
- 2 Les clôtures seront réalisées sous forme de haies, de murets.
- 3 La hauteur des haies est limitée à 1.20 m. entre propriétés et à 0.80 m. le long des routes.
La hauteur des murets est limitée à 0.60 m.
Les distances aux limites de propriétés respecteront les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)
- 4 Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

- 1 En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site, et notamment à la topographie.
- 2 L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

Sans objet

Art. HA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur : 30 m

~~Secteur HAa~~

- ~~a) grande distance : 10 m~~
- ~~b) petite distance : 6 m~~
- ~~c) longueur : sans objet~~

Modifié par décision du 03.03.17

Art. HA 15 Hauteurs

Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10 m
- b) hauteur : 7 m

~~Secteur HAa~~

- ~~a) hauteur totale : 12 m~~
- ~~b) hauteur : 9 m~~

Modifié par décision du 03.03.17

Art. HA 16 Aspect architectural

- 1 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site.
- 2 Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.
- 3 L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

Art. 3.1.4 Zone d'utilité publique A (Zone UA)

a) Définition

La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprenant l'établissement scolaire, le château, le cimetière, l'abri de protection civile, l'église, le temple réformé, la cure et le bâtiment de l'administration communale.

b) Secteurs

La zone UA contient ~~le secteur spécifique suivant :~~ **les secteurs spécifiques suivants :**

Modifié par décision du 03.03.17

- secteur UAa « Le Château », à développer par plan spécial
Secteur UAb, « Au Vouéson » voué aux constructions et installations liées à la création d'un éco-point, de places de stationnement et d'une aire de jeux.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. UA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

- 1 Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.
- 2 L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.
- 3 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.
- 4 Le terrain situé au-dessus de l'abri PC peut-être utilisé occasionnellement comme parking.

b) Utilisation au sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
 - les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, Opair).

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

- 1 La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique :
 - au secteur UAa « Le Château »
 - à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales
- 2 Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA 6 Espaces et voies publics

- 1 Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.
- 2 Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.
- 3 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité public.

Art. UA 10 Stationnement

- 1 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables
- 2 Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulations, stationnement régulier). Les surfaces perméables pour le stationnement occasionnel seront privilégiées.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

Art. UA 12 Orientation

Sans objet

Art. UA 13 Alignements

Sans objet

Art. UA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. UA 15 Hauteurs

Sans objet

Art. UA 16 Aspect architectural

- 1 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- 2 Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

Art. 3.1.5 Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)

Définition

La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. SA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés, notamment les éléments suivants :

- la cantine du football club
- les candélabres
- l'abri à matériel
- les abris pour les équipes

b) Utilisation au sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
 - les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
 - les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, Opair).

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

- 1 La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales
- 2 Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. SA 5 Périmètres particuliers

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. SA 6 Espaces et voies publics

- 1 Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.
- 2 Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.
- 3 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont assurés.

Art. SA 7 Réseaux

- 1 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
- 2 L'approvisionnement en énergie doit être conçu et réalisé de manière à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

- 1 Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.
- 2 Le traitement de surface sera dans la mesure du possible perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).
- 3 Les plantations existantes doivent être entretenues et, au besoin, renouvelées avec des essences locales.

Art. SA 10 Stationnement

- 1 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables
- 2 Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulations, stationnement régulier). Les surfaces perméables pour le stationnement occasionnel seront privilégiées.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. SA 11 Structure du cadre bâti

Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

Art. SA 12 Orientation

Sans objet

Art. SA 13 Alignements

Sans objet

Art. SA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. SA 15 Hauteurs

Sans objet

Art. SA 16 Aspect architectural

- 1 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- 2 Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

3.2 ZONE AGRICOLE

Art. 3.2.1 Zone agricole A (zone ZA)

Définition

La zone ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole et ceux qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

b) Utilisation du sol interdite :

- ¹ Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- ² Sont en particulier interdits:
 - les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
 - les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres suivants :

- périmètre de protection archéologique (PA)
- périmètre de protection des vergers (PV)
- périmètre de protection du paysage (PP)
- périmètre de protection de la nature (PN)
- périmètre de protection de la nature renforcé (PNN)
- périmètre de protection des eaux (PE)
- périmètre de risque naturel (PR)
- périmètre de protection des vues (PVU)

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

- 1 Les espaces et voies publics doivent être aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.
- 2 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) seront assurées.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

- 1 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- 2 L'implantation de collecteurs forés ou enterrés nécessite une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 27 OEN).

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage :

- Implantation des bâtiments principaux et annexes
- Nature et traitement du sol
- Végétation (arbres, haies, etc.)
- etc...

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

- 1 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.
- 2 L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.
- 3 La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. ZA 15 Hauteurs

Sans objet

Art. ZA 16 Aspect architectural

- 1 Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du paysage.
- 2 L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- 3 Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au RBC sera soumis à l'Office de la culture.

3.3 ZONES PARTICULIERES

Définition

La commune comporte trois zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. Les zones destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

Art. 3.3.1 Zone de fermes A (zone ZFA)

- 1 La zone de fermes est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables, au sein de la zone à bâtir.
- 2 L'article 52 de la Loi sur les Constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) est applicable.
- 3 Les dispositions des articles ZA1 et MA2 à MA16 du présent règlement communal sur les constructions sont applicables.

Art. 3.3.2 Zone de camping (ZCA)

- 1 La zone de camping (ZCA) est destinée à accueillir des installations mobiles (tentes, caravanes, mobile homes, etc.), ainsi que les constructions nécessaires à l'exploitation du camping (traitement et épuration des eaux, citerne, fosse).
- 2 Seul le tourisme de passage, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, est autorisé. La présence d'une même installation est limitée à quatre semaines.
- 3 En dehors des dates limites de la durée saisonnière de l'exploitation, la zone camping doit être totalement débarrassée (tentes, caravanes, ainsi que tout objet tel que plancher, bâches, gril, etc.).
- 4 Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité au bruit II sont applicables.
- 5 Les clôtures et la construction d'installations fixes telles que cheminées, bancs, tables, dallages, dalles, etc sont interdites.
- 6 Le traitement de surface sera dans la mesure du possible perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).
- 7 Les plantations existantes doivent être entretenues et, au besoin, renouvelées avec des essences locales.
- 8 L'approvisionnement en énergie est conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les atteintes à l'environnement.
- 9 L'exploitation de la zone de camping est subordonnée à l'approbation préalable par la commune du règlement de camp. Ce règlement mentionne notamment :
 - Le nom du responsable du camp ;
 - Les conditions de location et le stationnement des véhicules ;
 - Les dates limites de la durée saisonnière de l'exploitation.
- 10 Toutes les installations produisant des eaux usées domestiques (lavabos, douches, WC) doivent être raccordées à la canalisation des eaux usées. L'étanchéité des canalisations doit être garantie (collecteur à double manteau) et contrôlée chaque année durant les trois premières années puis tous les trois ans.

Art. 3.3.3 Zone verte (ZVA)

- 1 La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- 2 Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions au sens de l'art. 27 LCAT.
- 3 Les constructions existantes peuvent être entretenues.
- 4 Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

Art. 3.3.4 Zone de transport (Zone ZT)

Modifié par décision du 03.03.17

La zone de transport correspond aux espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

La zone ZT contient les secteurs spécifiques suivants:

- Secteur ZTa désignant l'équipement de base au sens de l'article 85, alinéa 1 LCAT;
- Secteur ZTb désignant l'équipement de détail au sens de l'article 85, alinéa 2 LCAT.

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

Définition

La commune comporte huit périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Art. 3.4.1 Périmètres de protection archéologique (PA)

- 1 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.
- 2 Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office de la culture en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 Périmètres de protection des vergers (PV)

- 1 La protection des vergers a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères des vergers. Les surfaces de vergers seront conservées. Les arbres seront maintenus et des mesures d'entretien seront prises par les propriétaires respectifs. Lorsque des arbres devront être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.
- 2 Tout arbre abattu doit être impérativement remplacé par le propriétaire. La commune peut apporter une contribution financière.
- 3 L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.
- 4 Les nouvelles constructions ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

Art. 3.4.3 Périmètre de protection du paysage (PP)

- 1 Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent. Ce périmètre se compose des sous-périmètres PPa et PPb.
- 2 Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.
- 3 Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.
- 4 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :
 - les modifications du terrain naturel;
 - les creusages, déblais et remblais;
 - l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
 - les reboisements importants.

- 5 Avant toute intervention dans ces sous-périmètres, on s'assurera que les objectifs explicités dans les fiches annexes sont respectés. Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil communal, qui consultera au besoin les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 Périmètre de protection de la nature (PN)

- 1 Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.
- 2 Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conforme aux buts de protection. Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.
- 3 Sont notamment interdits sans autorisation particulière:
 - les constructions;
 - la construction de routes et de chemins;
 - les modifications du terrain naturel;
 - les creusages, déblais et remblais,
 - les drainages ou l'irrigation;
 - les corrections des cours d'eau;
 - les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
 - l'introduction d'espèces végétales et animales étrangères au site;
 - le reboisement.
- 4 Avant toute intervention dans les périmètres de protection PN, l'Art. 2.2.1 Généralités sera appliqué.
- 5 Le cours d'eau, ses berges et tous les milieux humides associés (gouilles, mares, roselières, etc.) sont protégés. Il faut impérativement éviter toute atteinte, même indirecte, à ces milieux. Le périmètre représente l'espace minimal et l'espace de divagation du cours d'eau au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.
- 6 La dynamique du cours doit être conservée, le cours d'eau peut divaguer à l'intérieur du périmètre. En principe, les secteurs d'érosions ne seront pas stabilisés, même par des techniques végétales, sauf si des ouvrages importants sont menacés. L'entretien du cours d'eau consiste uniquement à enlever les embâcles importants, sous réserve de mesures piscicoles ou nécessaires pour des raisons de protection de la nature.
- 7 Les activités agricoles dans le périmètre sont soumises au respect des buts de protection de l'Allaine. L'épandage d'engrais doit respecter les normes d'une agriculture extensive. Les zones tampons de 3 m au minimum avec la rivière et les boisements seront strictement respectées.
- 8 Le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles uniquement avec l'accord de l'OEPN. En cas de perte importante de surface sur une parcelle en raison de la dynamique du cours d'eau (plus grand que 25 m²) le Conseil communal peut indemniser le propriétaire.

PN a - Sous périmètre a : Compensation A16

- 1 Le sous-périmètre PNa s'inscrit dans le cadre des mesures de reconstitution/remplacement de biotopes liées aux impacts de l'autoroute A16 et il est strictement protégé. En dehors de l'entretien nécessaire à la poursuite des objectifs de protection, aucune modification ne peut être apportée à la parcelle.
- 2 Les objectifs de protection sont la sauvegarde à long terme des espèces animales et végétales présentes sur les sites et de favoriser à long terme la réintroduction d'espèces disparues. L'entretien de ce périmètre est assuré par le propriétaire.

Art. 3.4.5 Périmètre de protection des eaux (PE)

- 1 Le périmètre PE a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- 2 Les périmètres PE sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).
- 3 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.
- 4 Tout projet d'intervention ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 3.4.6 Périmètres de risques naturels (PR)

- 1 La commune de Miécourt est concernée par un type de risque naturel, à savoir:
 - débordement localisé (inondations localisées)
- 2 Pour tous ces risques, le plan directeur sectoriel "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.
- 3 Tout projet de construction ou d'installation doit satisfaire aux exigences de l'article 3 LCAT. La production d'une expertise et de schémas structurels doit démontrer la faisabilité du projet.

Art. 3.4.7 Périmètre de protection des vues (PVU)

- 1 Le périmètre de protection des vues a pour but de permettre le maintien des grandes vues depuis les abords du Château, point de vue panoramique.
- 2 Tout type de construction est interdit sur ce périmètre.

Art. 3.4.8 Réserve naturelle

- 1 Le périmètre de réserve naturelle désigne la forêt de « Connai Derrière », situé sur le feuillet n° 1854 du ban de Miécourt.
- 2 La réserve naturelle est régie par le contrat constitutif de la réserve forestière de « Connai Derrière » approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 10.12.2002 (Annexes 4.5).

4. ANNEXES

4.1 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (RBC)

Liste RBC du 30.09.1988 établie par l'Office du patrimoine historique, et soumise à révision périodique

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
74 Miécourt						
01 * village	Nat			Rég		*
02 - église/mur ciment.	E65	1972	1966	Rég		*
03 - château: médiéval		2001	1998	*	S	*
04 - temple réformé	E68					*
05 - Maison de la dîme Lucelle						*
06 - ferme NO 101						*
07 - ancien château		2001	1998			*

Abréviation	Désignation
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
CH	Monuments historiques protégés par la Confédération
JU	Monuments historiques protégés par le Canton
RBC	Inventaire des bien culturels * objet protégé par le Canton ou la Confédération ajouté à l'inventaire /site archéologique connu et à protéger
SAR	Inventaire des sites archéologiques
GCJ	Guide cantonal jurassien * objet décrit ou mentionné par le guide

4.2 FICHES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- Concepts de base n°1
- Patrimoine naturel n°2
- Périmètres de protection du paysage n°3
- Périmètres de protection de la nature n°4
- Entretien du bocage n°5
- Espace minimal des cours d'eau (directives de l'OFEG)

Analyse générale

Le territoire communal est très fortement séparé en deux par l'Allaine.

Le secteur Nord abrite des grandes cultures et plusieurs massifs forestiers. C'est au contact de ces deux entités que des structures paysagères ou biologiques intéressantes sont rencontrées.

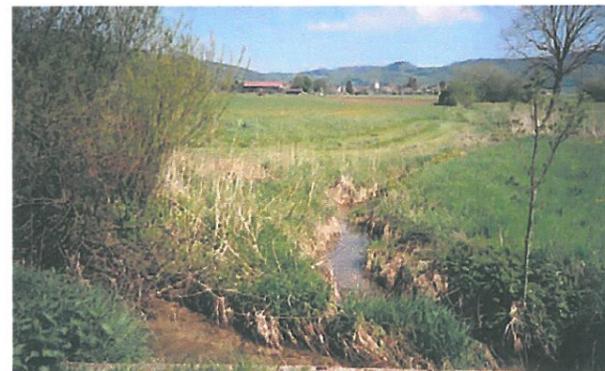
Le secteur Sud est structuré par l'Allaine et le réseau de circulation de l'eau, ainsi que par le bocage et les vergers. Les prairies humides apportent une diversification des milieux.

Les milieux les plus particuliers de la commune sont sans doute les prairies humides liées au réseau de circulation de l'eau. Cette caractéristique doit être conservée à long terme.

Le bocage, élément structurant important à préserver



Allaine et milieux associés – un concept dynamique à définir

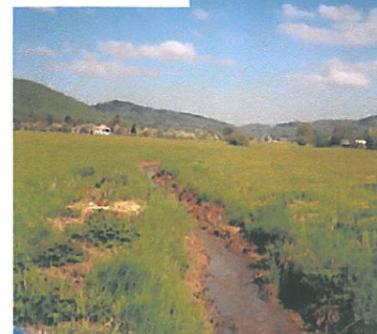


- Le système de circulation et de drainage de l'eau par des canaux à ciel ouvert est utile tant à l'agriculture qu'à la flore et à la faune. Dans les terrains humides il faut en effet éviter un engorgement trop important des surfaces agricoles. Les canaux d'évacuation à ciel ouvert jouent aussi un rôle de refuge, de nutrition et de conduite de la faune grâce à la présence de nombreuses plantes particulières.
- Pour fonctionner, ces canaux doivent être curés. Il faut prévoir une rotation du curage par canal et étalée dans le temps, afin de ne pas perturber trop la faune lors de l'entretien.
- En plus de leur valeur biologique propre, les prairies humides jouent un rôle régional important lors de la migration des oiseaux. Plusieurs espèces se nourrissent et se reposent dans ces prairies.
- Le bocage, le plus souvent lié aux ruisseaux, ainsi que les vergers structurent le paysage et complètent le réseau biologique.

Les vergers, une carte de visite importante



Prairies humides, une valeur biologique régionale



Les canaux, une fonction biologique et paysagère durant toute l'année



Cohabitation, le défi du plan de zone de protection

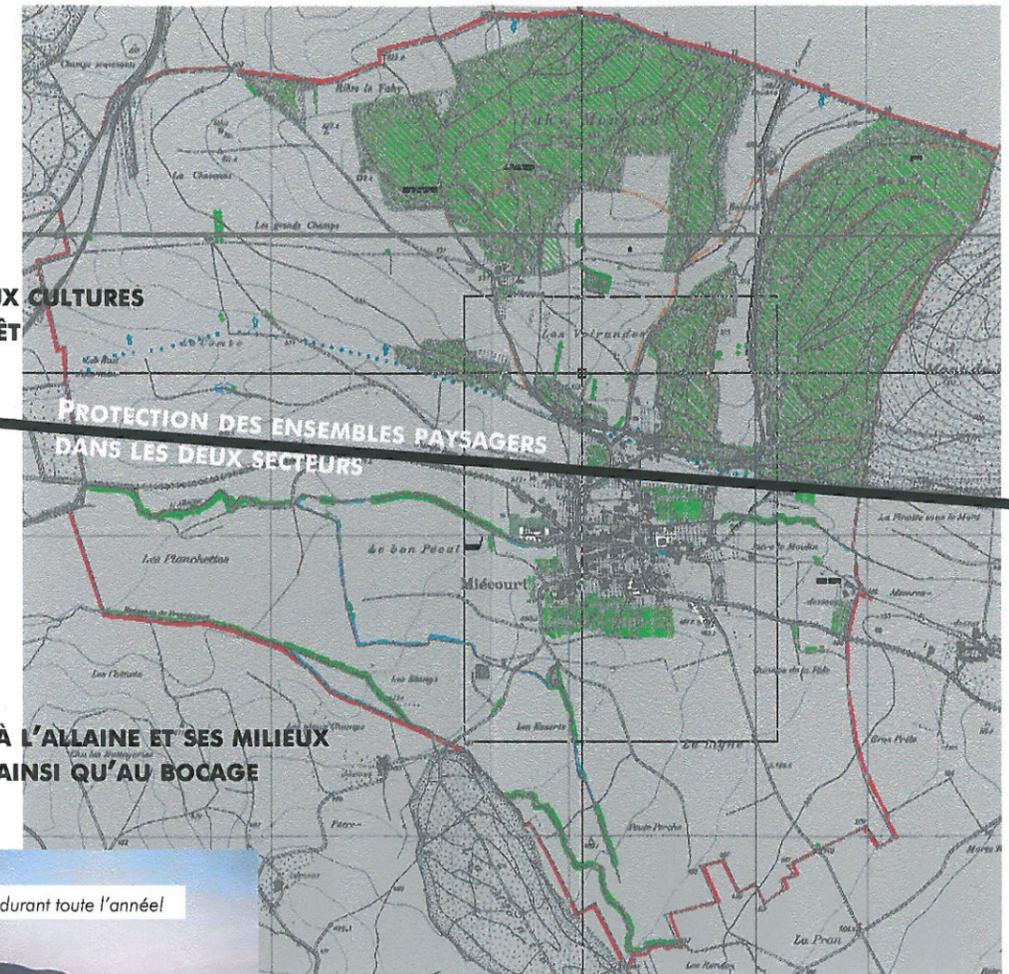


Un concept basé sur l'organisation du paysage

PRIORITÉ AUX CULTURES ET À LA FORÊT

PROTECTION DES ENSEMBLES PAYSAGERS DANS LES DEUX SECTEURS

PRIORITÉ À L'ALLAINE ET SES MILIEUX HUMIDES AINSI QU'AU BOCAGE



Priorités

- Protection de l'Allaine et respect de sa dynamique.
- Conservation des milieux humides sur le secteur nord
- Conservation du réseau bocager
- Préservation des vergers

Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local

Plan de zones de protection

Concepts de base

n° 1

Zones concernées

Ces surfaces représentent des entités biologiques fonctionnelles, dont les caractéristiques particulières doivent être préservées ou mise en valeur.

Dans tous les cas, ces milieux sont rares et méritent une attention particulière.

Protection des zones humides

L'Allaine est un cours d'eau majeur de l'Ajoie qui a une grande importance biologique dans toutes les communes qu'elle traverse. C'est de plus une rivière au cours encore naturel dans bien des endroits où la dynamique peut s'exprimer. C'est donc un élément naturel majeur dans le contexte communal.

En plus de ce cours d'eau, de nombreux affluents parcourent la plaine de Miécourt. La nappe phréatique haute et le type de sols présents induisent la présence de nombreux écoulement de surface. Un système de drains à ciel ouvert témoigne de la lutte constante de l'agriculture pour évacuer l'eau vers l'Allaine.

La plaine marécageuse a ainsi été transformée durant les derniers siècles. De rares prairies humides témoignent encore de la situation initiale de ces parties basses de la commune.

Objectifs généraux

Les dernières prairies humides ainsi que l'ensemble du réseau des drains à ciel ouvert doivent être préservés à long terme. Tant la caractéristique humide de ces sites, la structure du réseau de circulation que la qualité floristique des milieux associés doivent être conservés.



Fonctions

Les milieux rares et hébergeant des espèces protégées par la loi sont disséminés dans le territoire. Sans attention particulière, ceux-ci disparaissent lentement pour des raisons multiples, mais souvent liées à la méconnaissance du problème.

Il est donc primordial dans un premier temps de protéger légalement ces surfaces. Il s'agira de définir les éléments de contraintes minimales qui permettent aux milieux concernés de persister à long terme.

Prairies humides

Trois surfaces de prairies humides d'une certaine importance, quantitative et qualitative, ont été recensées sur la commune de Miécourt. La végétation y est relativement banale en comparaison d'autres lieux humides, mais la différence floristique est frappante par rapport aux prairies adjacentes. Par analogie avec d'autres prairies de ce type, elles hébergent certainement un grand nombre d'invertébrés particuliers, notamment un cortège d'insectes intéressants. Elles sont aussi des lieux de nutrition importants pour d'autres espèces animales, notamment des oiseaux lors de leurs passages migratoires. Ces haltes sont nécessaires à la survie des oiseaux migrateurs, et la commune de Miécourt peut ainsi préserver un patrimoine important au niveau local et régional.

Objectifs particuliers

Pour assurer leur maintien à long terme, ces prairies doivent être entretenues par une gestion agricole adéquate. Le but recherché est d'éviter le drainage de ces surfaces et la modification des circulations de l'eau dans leur environ immédiat, sauf si ces adaptations permettent le maintien ou l'amélioration du caractère humide.

Pour atteindre ces objectifs, les propriétaires concernés peuvent traiter ces surfaces comme des prairies extensives humides au sens de la compensation écologique dans l'agriculture. Annoncées en surface à litière elles donnent droit à des paiements directs en plus de la comptabilisation dans les prestations écologiques requises.

Objectifs généraux

La protection des milieux doit être efficace, sans restrictions inutiles qui ne seraient pas dictées par les buts de protection.

La commune de Miécourt doit assurer la pérennité des milieux à long terme et pouvoir assurer, le cas échéant, le règlement des conflits d'utilisation des périmètres concernés.



Canaux à ciel ouvert

Le système de drain à ciel ouvert mérite protection sous divers aspects. Historiquement, ce système est un témoin des activités agricoles dans un environnement difficile. Des milieux particuliers, notamment des roselières, se sont développés en bordure de ces écoulements de surface. En plus de leur rôle biologique, ces milieux donnent au paysage une note particulière et soulignent le réseau. Enfin, l'agriculture a besoin de ces canaux pour évacuer l'eau en excès durant les périodes humides.

Objectifs particuliers

Les canaux devraient être conservés et entretenus à long terme. Remplacés par des systèmes de drain classiques, des fonctions biologiques et paysagères importantes disparaîtraient.

Les bordures tampons exigées par les PER répondent aux exigences de la protection des milieux et des eaux.

L'entretien des canaux est nécessaire. Il peut se faire sous la forme de curage (pratique actuelle). Toutefois, il est intéressant d'entretenir ces canaux de manière alternée dans le temps. Sur l'ensemble de la commune, seul un tiers des canaux devrait être entretenu par an.



La protection des milieux, une tâche communale

Les surfaces concernées sont des secteurs dans lesquels la protection des milieux est considérée comme importante.

Les restrictions particulières sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux. Il ne suffit en effet pas de protéger un milieu sur les plans et dans les règlements, il faut surtout adapter la manière dont les interventions humaines se réalisent.



Objectifs de protection

Chaque type de milieu a ses objectifs propres. Il s'agit pourtant dans chaque cas d'assurer aux milieux concernés un fonctionnement biologique optimal dans le contexte communal et de maintenir à long terme la dynamique du milieu et la survie des espèces qu'il abrite.

Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local

Généralités
Prairies humides et canaux

Patrimoine naturel

n° 2

Zones concernées

Ces surfaces représentent des entités paysagères, ensembles cohérents méritant d'être conservés à long terme. Il ne s'agit donc pas d'en protéger systématiquement tous les éléments, mais plutôt de conserver les caractéristiques principales de tels sites. Ainsi, chaque site sera protégé en fonction de ses caractéristiques propres. L'accent peut être mis sur la protection de certaines caractéristiques paysagères (système de culture, structure des éléments bocagers, etc.) ou de milieux particuliers.

PPa

Zone tampon en bordure de forêt: ces surfaces donnent encore à ce secteur une image de transition entre la forêt et le monde agricole. Absentes du reste du territoire au nord de la commune, il est souhaitable que de telles surfaces persistent à long terme dans ce secteur.

Objectifs particuliers

Maintien des surfaces de prairies permanentes en bordure de forêt. Renoncer aux labours dans ces secteurs et maintenir le bocage existant. Attribuer les surfaces de SCE en priorité à ces surfaces afin d'en garantir la qualité biologique. Lors des travaux forestiers dans les parcelles concernées, recréer des lisières structurées. La lisière et le manteau seront recréés au besoin sur les parcelles forestières, l'ourlet sur les parcelles agricoles.



Eviter l'uniformisation du paysage, une tâche communale transcrite dans le plan de zone de protection.

Fonctions

D'une manière générale on rencontre souvent aujourd'hui des milieux intéressants isolés entre deux zones construites ou deux parcelles d'agriculture intensive. La commune de Miécourt n'échappe pas à cette règle. Les ensembles paysagers cohérents qui subsistent sont de ce fait précieux puisqu'ils permettent aux divers milieux naturels présents d'être en relation les uns avec les autres sous forme de réseaux. Par ailleurs, ils constituent les caractéristiques propres au paysage agricole, liens avec l'histoire de l'agriculture. Le contraste avec le nord de la commune, vide de tout élément naturel structurant, renforce la nécessité de protection de ces ensembles à Miécourt.

PPb

Cette grande unité comprend un ensemble de cours d'eau, de canaux, de bocage et de friches plus ou moins entretenues. La diversité des milieux donne au paysage une structuration typique d'un milieu agricole équilibré d'un point de vue biologique. Seule surface sur l'ensemble de la commune à avoir ces caractéristiques, il est important de respecter cette diversité globale à long terme.

Objectifs particuliers



Maintien de l'imbrication des structures et préservation des milieux associés aux cours d'eau. Le bocage peut évoluer, mais il est souhaitable de garder une proportion d'au moins 50% des berges avec une végétation arbustive et arborescente adaptée.

Dans ce contexte paysager, le maintien des canaux est primordial. Entretien, le canal et ses surfaces tampons garantissent une structuration particulière de l'espace, des fonctions biologiques multiples et un rappel historique propre à la commune.

Objectifs généraux

Afin d'éviter une certaine uniformisation du paysage à petite échelle, il s'agit dans la plupart des cas simplement d'assurer la conservation de l'état existant à long terme, grâce à une gestion et une utilisation adéquate des surfaces. La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fige ainsi pas les surfaces, mais oriente leur évolution vers une conservation globale du paysage.

Le paysage, une entité propre à chaque commune

Comme un livre retraçant l'histoire de la présence de l'homme en chaque lieu, le paysage enregistre et accumule les informations sur les événements et les utilisations qui l'ont façonné. Il est le miroir des relations, anciennes et actuelles, de l'homme avec la nature qui l'environne.

C'est en ce sens, et non comme une notion uniquement esthétique, que le paysage a été appréhendé dans la commune de Miécourt.

Le paysage nous invite à reconstituer une partie de l'histoire de la commune à partir des éléments qui sont encore présents aujourd'hui. La conservation du paysage est une démarche qui permet aux citoyens de conserver une trace des générations passées et de témoigner du respect pour ceux qui ont édifié, petit à petit, un cadre de vie que l'on souhaite le plus authentique possible.



Objectifs de protection

Comprendre et préserver le paysage, c'est assurer aux citoyens d'aujourd'hui et de demain d'avoir des repères qui les lient avec la région dans laquelle ils ont fait le choix de vivre.

Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local

PP- Périmètres de
protection du paysage

n° 3

PN – Protection de l'Allaine et du ruisseau de Fregiécourt

L'Allaine est un cours d'eau majeur de l'Ajoie qui a une grande importance biologique pour toute la région. C'est de plus une rivière au cours encore naturel dans bien des endroits où la dynamique peut s'exprimer. C'est donc un élément naturel majeur dans le contexte communal.

En dehors du passage dans le village, la plaine de l'Allaine est utilisée par l'agriculture. Les nouvelles directives pour les paiements directs rendent indispensables les zones tampons en bordure de cours d'eau. L'Allaine et ses milieux annexes sont donc en principe préservés. Il faut toutefois encore lui garantir un espace suffisant et une dynamique correspondant à son potentiel écologique. A cet effet, les nouvelles directives émises par l'Office fédérale des Eaux concernant l'espace minimal requis par les cours d'eau sont applicables.

Les espaces définis pour l'Allaine et le ruisseau de Fregiécourt correspondent à l'application communale de ces directives.

PN – Allaine amont

Objectifs particuliers

L'Allaine doit pouvoir retrouver un espace minimal plus important à moyen terme dans l'espace défini par le périmètre. On laissera l'évolution naturelle se réaliser en évitant la formation d'embâcles importants pouvant induire des risques dans le passage communal par un entretien approprié.

Le cas échéant, le conseil communal peut indemniser les pertes de terrain au prix du terrain agricole lorsque le cours d'eau sort de la parcelle qui lui est initialement destinée.



La dynamique naturelle des cours d'eau, génératrice de diversité et de structures latérales dans le cours d'eau.

L'Allaine et ses milieux annexes
Ici des bancs de gravier et des bosquets

PN – Allaine aval

Dans ce périmètre, l'espace à disposition du cours d'eau est relativement important, excepté à la sortie du village. La dynamique du cours d'eau s'exprime déjà de manière intéressante et certains milieux annexes sont diversifiés. On trouve notamment quelques bancs de gravier à végétation alluviale pionnière et des fourrés de saules denses. Des zones à fortes érosions sont présentes dans la partie ouest de la commune.

Objectifs particuliers

L'Allaine et tous ses milieux annexes sont protégés et entretenus au besoin.

La rivière doit pouvoir méandrer librement dans l'espace défini par le périmètre. On souhaite ne pas restreindre ses mouvements latéraux, ni par l'exploitation ni par des mesures constructives.

Dans ce but, aucune mesure constructive, même avec des méthodes du génie biologique, ne devrait être appliquée dans l'espace défini.

Les limites de ce périmètre fixe l'espace minimal du cours d'eau, espace adapté aux conditions locales et à la topographie du terrain.



PV – Protection des vergers

Il s'agit de parcelles plantées régulièrement d'arbres fruitiers. Les vergers traditionnels sont des éléments caractéristiques des paysages jurassiens: ils entourent les vieux villages et les fermes. Sous les arbres se développent généralement une prairie de fauche et parfois un pâturage, ce qui autorise donc une double exploitation du sol.

Outre sa valeur paysagère incontestable, le verger à hautes tiges abrite une faune variée. Celle-ci trouve son habitat sur les arbres, ou à leur pied, dans la prairie. Les vieux arbres, avec leur écorce fendillée et leurs cavités, sont particulièrement attractifs pour la faune spécialisée qui colonise ces habitats.

Les vergers à hautes tiges, dont l'entretien demande beaucoup de temps, sont fréquemment négligés: les arbres ne sont pas taillés et le rajeunissement n'est pas assuré. De ce fait, les vergers à hautes tiges sont souvent éliminés ou remplacés par des vergers à basses tiges.

Les vergers à hautes-tiges ayant fortement diminués, ceux qui subsistent méritent une protection d'autant plus effective.

Objectifs particuliers

Afin de maintenir les surfaces de vergers à haute tiges, les arbres abattus devraient être remplacés par des plants à hautes tiges indigènes (on estime que le rajeunissement est suffisant si l'on trouve toujours une proportion d'environ 30% de jeunes arbres).

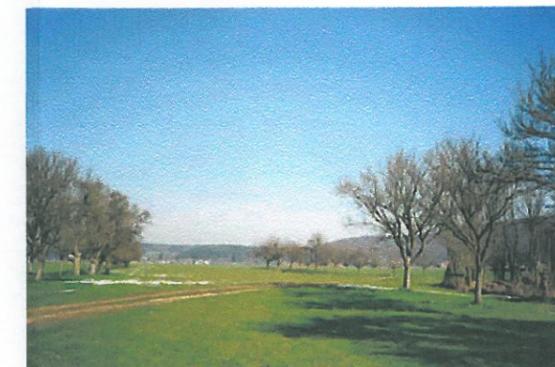
La destruction de surfaces de vergers ne devrait donc se faire que si ces pertes sont compensées par la plantation de hautes tiges, sur place ou aux environs immédiats.

Rappelons que si l'entretien de ces vergers demande beaucoup de temps, des contributions financières sont prévues dans le cadre des mesures de compensation écologiques.

La protection des milieux, une tâche communale

Les périmètres concernés sont des secteurs dans lesquels la protection des milieux est considérée comme prioritaire.

Les restrictions particulières concernant la construction et l'exploitation à l'intérieur du périmètre sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux. Il ne suffit en effet pas de protéger un milieu sur les plans et dans les règlements, il faut surtout adapter la manière dont les interventions humaines se réalisent.



Objectifs de protection

Chaque périmètre a ses objectifs propres. Il s'agit pourtant dans chaque cas d'assurer aux milieux concernés un fonctionnement biologique optimal dans le contexte communal et de maintenir à long terme la dynamique du milieu et la survie des espèces qu'il abrite.

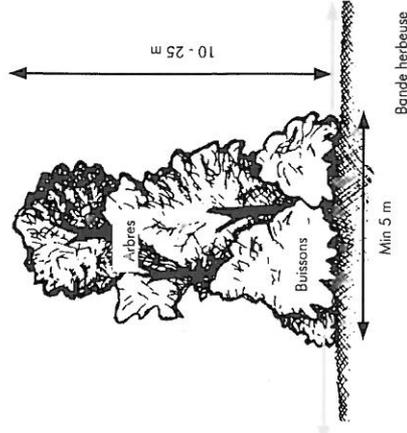
Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local

PN – Allaine
PV – Vergers

PN – Périmètres de
protection de la nature

n° 4

Haies arborescentes



Définition

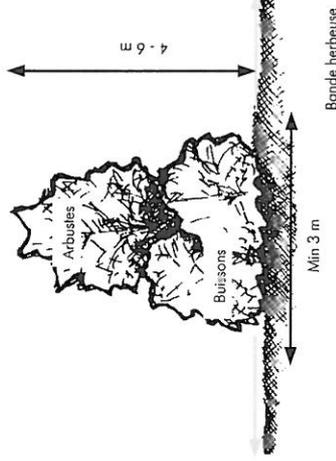
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion

- Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement incontesté de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives



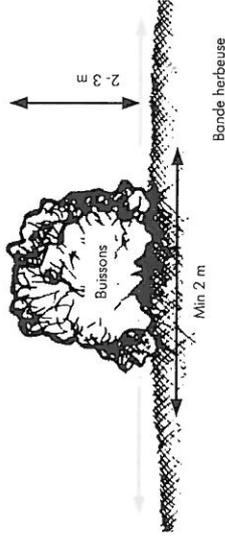
Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion

- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement incontesté de la partie supérieure des arbustes. ➤ obstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes



Définition

Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique.

Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion

- Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsqu'elles sont recépages, peuvent être colonisées

Haies arborescentes



Action : Limitation de la croissance des buissons. Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.

Fréquence : 2 - 5 ans / 15 - 20 ans / 1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Action : Limitation de la croissance des buissons. Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.

Fréquence : 2 - 5 ans / 5 - 10 ans / 2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Action : Limitation de la croissance des buissons. Limitation de la croissance des buissons. Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.

Fréquence : 1 - 2 ans / 3 - 6 ans / 1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçonn.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local

n° 5 b
Taille

Entretien du bocage RC Art. 2.2.7

Espace minimal des cours d'eau (Art. 2.2.6) Directives de l'OFEG

Un nouveau défi

Réserver de l'espace pour les cours d'eau

On ne saurait se représenter nos paysages sans leurs cours d'eau. Ceux-ci relient des écosystèmes et manquent des limites. Ils fournissent l'eau nécessaire à la vie et sont utilisés de manière intensive. Les cours d'eau remplissent une fonction essentielle en tant qu'habitat pour des communautés animales et végétales hautement spécialisées, ils constituent des espaces récréatifs pour l'homme et ils jouent un rôle important dans l'auto-épuration des eaux et dans la formation de la nappe phréatique. Mais ils reçoivent aussi des forces destructrices: les crues transforment des ruisselets en torrents menaçant les zones d'habitation et les terres agricoles. C'est pourquoi, il importe de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau!

Les exigences liées aux zones d'habitation, à l'économie et à l'agriculture ont engendré des situations problématiques et ont dégradé de nombreux cours d'eau en Suisse. Il ne suffit pas d'imposer des limites strictes aux cours d'eau pour les protéger. Au contraire, une utilisation excessive de l'espace au cours d'eau a entraîné des dégâts considérables pour l'homme et l'environnement ceci pour les raisons suivantes:



- les constructions sont souvent situées dans des zones de danger,
- la canalisation des cours d'eau entraîne une accélération des débits et une accentuation des débits de pointe,
- les aménagements trop étroits sollicitent davantage les rives et le fond du lit,
- la banalisation des structures des cours d'eau entraîne la biodiversité,
- une exploitation agricole intensive aux abords des cours d'eau augmente l'apport de substances polluantes.



Protection contre les crues et écologie: aucune contradiction

La protection contre les crues et l'écologie vont de pair. Pour assurer ses fonctions, un cours d'eau doit disposer d'un espace plus étendu que le seul plan d'eau visible (cf. encadré «espace pour de multiples fonctions»). D'où l'intérêt à coordonner les mesures relevant de la protection contre les crues, de la protection des eaux, de l'agriculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la planification des bords. Les instruments de l'aménagement du territoire permettent de regrouper tous ces aspects. Cette approche globale se reflète également au niveau législatif.

Si l'on veut atteindre les nouveaux objectifs, il faut tout d'abord assurer un espace suffisant aux cours d'eau. Depuis 1999, les cantons sont ainsi tenus de déterminer l'espace nécessaire pour les cours d'eau et de veiller à le préserver (cf. «Préservation de l'espace nécessaire» ou verso).

Le fond du lit

Un corridor pour les cours d'eau
Ce dépliant précise la notion d'espace nécessaire à un cours d'eau et explicite la méthodologie utilisée. L'objectif consiste à délimiter un corridor permettant aux cours d'eau de remplir leurs diverses fonctions.

La détermination de l'espace nécessaire se base sur une méthode simple et applicable aux cours d'eau de petites et moyennes dimensions; ces derniers représentent 70 à 80 % du réseau hydrographique de la Suisse. La largeur naturelle du fond du lit constitue la valeur de référence à partir de laquelle on obtient la largeur de la zone riveraine grâce à un abaque.

Dans les régions peu exploitées, une bande de divagation naturelle peut déterminer un espace plus étendu. Il est souhaitable de délimiter cette



Zone riveraine

bande, lorsque l'on entend maintenir la dynamique naturelle d'un cours d'eau. S'il est probable que le cours d'eau et ses rives serviront à des activités de loisirs, on agira l'espace récréatif nécessaire.

Attraits et avantages pour tous

La négociation précède l'action: lors de la détermination de l'espace nécessaire au cours d'eau, des intérêts divergents entrent en ligne de compte. Les lois doivent dès lors assurer une passerelle des intérêts entre zones d'habitation, zones d'agriculture et protection de l'environnement. Les conditions actuelles sont propices à une coordination efficace: une utilisation des cours d'eau en accord avec la nature est encouragée par des incitations financières. Les agriculteurs qui aménagent des surfaces de compensation écologique le long d'un cours d'eau et qui les exploitent de manière appropriée bénéficient aussi bien de paiements directs que de contributions supplémentaires pour une prestation écologique particulière. Certains cantons ont introduit des mesures complémentaires pour promouvoir une exploitation de ces surfaces respectueuse de l'environnement. Enfin, les pouvoirs publics accordent des contributions pour l'amélioration des milieux le long des cours d'eau, en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

A moyen et à long terme, tous les acteurs profiteront de cette nouvelle approche: en réservant suffisamment d'espace aux cours d'eau, le risque de dégâts imputables aux crues ainsi que les mesures de protection à mettre en oeuvre seront réduits, les cours d'eau seront protégés de l'apport de substances et la qualité de l'eau s'améliore. Les milieux naturels seront préservés ou améliorés ainsi que les espaces récréatifs. Quant aux agriculteurs, ils ont déjà la possibilité de toucher des rétributions pour les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général.



Bande de divagation

Espace récréatif

Espace pour de multiples fonctions!

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, dont les principales exigent suffisamment d'espace:

- Transport d'eau et drainage: un cours d'eau avec une largeur appropriée a la capacité de transporter l'eau et les matériaux solides sans dégrader, il a aussi un effet régulateur en cas de crues.
- Création et mise en réseau de biotopes: le fond du lit et les zones riveraines offrent des habitats à des communautés

animales et végétales spécialisées; les cours d'eau relient en outre les éléments de paysage et les milieux naturels.

- Réduction de l'apport de nutriments: l'aménagement d'une bande de végétation suffisamment étendue permet de limiter considérablement l'apport de nutriments dans les cours d'eau.

• Capacité d'auto-épuration: un cours d'eau avec une structure diversifiée est capable de résoudre les polluants et les nutriments.

- Espace récréatif: les cours d'eau proches de l'état naturel présentent un attrait particulier pour les activités de loisirs.

Informations, offices et services spécialisés

• **Le rapport de synthèse** fournit des détails sur la détermination et la préservation de l'espace à réserver pour les cours d'eau. Le rapport, seulement disponible en allemand, peut être commandé à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne; www.admin.ch/edms

• S'agissant des surfaces agricoles situées le long de cours d'eau, les «**Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole**» sont un document de référence important. La brochure «**Bordures tampons: comment les mesurer, comment les exploiter?**» donne également des informations utiles à ce sujet. Ces deux publications peuvent être commandées à l'adresse suivante: Landwirtschaftliche Beratungszentrale LBL, 8315 Lindau, www.lbl.ch

• Pour ce qui est des améliorations foncières, la brochure «**Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage**», publiée par la SIA, mérite d'être consultée. Editeur: Société suisse des ingénieurs et des architectes, Seinaustrasse 16, 8002 Zurich, www.sia.ch

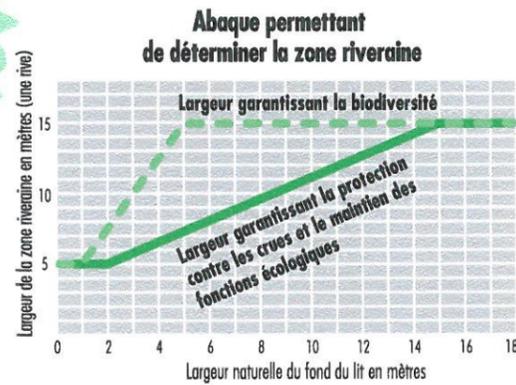
• La publication de l'OFFEP «**Écomorphologie niveau R (région)**» (Informations concernant la protection des eaux, no 27, 1998) fournit une bonne base pour l'appréciation écologique des cours d'eau. Elle peut être commandée au service de documentation de l'OFFEP, 3003 Berne, fax 031 324 02 16, docu@buwal.admin.ch

• Les publications de la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (anciennement LSPEA) sont également riches d'information. Adresse: LSPEA, case postale 59, 8024 Zurich, fax 01 267 44 14, mail@umweltschutz.ch

• «Pro Natura» a précisé le point de vue d'une organisation environnementale dans une brochure intitulée «**Davantage d'espace pour nos cours d'eau**». Celle-ci peut être commandée à l'adresse suivante: Pro Natura, case postale, 4020 Bâle, fax 061 317 91 66, mailbox@pronatura.ch

Détermination concrète de l'espace nécessaire pour les cours d'eau

Dans les zones habitées, la protection contre les crues et les liaisons écologiques sont également à garantir autant que possible malgré la place limitée à disposition.



Préservation de l'espace nécessaire – lois et instruments

La législation en vigueur prévoit plusieurs instruments relevant de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'économie des eaux pouvant servir à réserver un espace nécessaire pour les cours d'eau.

La loi sur l'aménagement des cours d'eau exige que la protection contre les crues soit liée à des solutions écologiques et à la remise à l'état naturel des cours d'eau. La loi sur la protection des eaux vise à préserver les eaux des atteintes nuisibles. La loi sur l'agriculture prévoit une incitation financière à l'exploitation extensive sous la forme de paiements directs. D'autres conditions-cadre sont formulées dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans la loi sur la pêche.

Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les mesures mentionnées ci-dessus permettent de réserver une espace suffisant aux cours d'eau:

• **Plans directeurs et sectoriels des cantons:** planification à moyen ou à long terme permettant de fixer les principes généraux et de donner les instructions correspondantes aux autorités cantonales et communales (planification contraignante pour les autorités).

• **Plans d'affectation cantonaux et communaux:** les plans d'affectation fixent le mode d'utilisation du sol que les propriétaires fonciers doivent respecter; ils permettent ainsi d'assurer de manière exécutoire l'espace nécessaire ou d'imposer des prescriptions de protection. Enfin, l'espace nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir peut

être réservé par des limites de construction (p.ex. canton de Zurich).

• **Remaniements parcelaires ou acquisition de terrains:** si les restrictions nécessaires ne peuvent être raisonnablement imposées aux propriétaires fonciers concernés, les pouvoirs publics ont la possibilité de réaliser un remaniement parcelaire ou d'acheter des terres pour assurer l'espace requis. La nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles, qui fait partie de la législation agricole, les habilite à cofinancer l'achat de terrains dans le cadre de remaniements parcelaires ou d'autres améliorations foncières.

• **Surfaces de compensation écologique:** pour fournir les prestations requises en rapport avec l'octroi de paiements directs, les agriculteurs

peuvent notamment aménager des surfaces de compensation écologique le long des cours d'eau; ils contribuent ainsi à assurer l'espace nécessaire.

• **Solutions contractuelles:** celles-ci offrent des options supplémentaires. Les propriétaires et les pouvoirs publics peuvent convenir, cas par cas, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des terres, ainsi que de la rétribution financière correspondante. Les cantons et les communes disposent en l'occurrence d'une grande marge de manœuvre. Certains cantons, dont celui de Berne, ont mis à profit cette liberté d'action en édictant une réglementation spéciale sur l'indemnisation complémentaire des agriculteurs.

Offices et services spécialisés

Office fédéral des eaux et de la géologie: www.bwg.admin.ch
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage: www.buwal.admin.ch
Office fédéral de l'agriculture: www.blw.admin.ch
Office fédéral de l'aménagement du territoire: www.burp.admin.ch

Zone riveraine

Espace récréatif

Bande de divagation

L'espace pour les cours d'eau

Le fond du lit

Le fond du lit correspond environ à la largeur du plan d'eau à niveau d'eau moyen. À l'état naturel, il présente une structure diversifiée et offre de nombreux habitats aux plantes aquatiques, aux poissons, oiseaux et autres animaux. C'est aussi la partie du cours d'eau qui assure la fonction de transport (cf. au verso encadré «espace pour de multiples

fonctions»). Le fond du lit constitue la valeur de référence pour la détermination de la largeur de la zone riveraine et de la bande de divagation. Dans le cas de cours d'eau artificialisés, la largeur naturelle du fond du lit est estimée d'après des tronçons de référence restés à l'état naturel.

Zone riveraine: La zone riveraine (berges incluses) sert d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécialisées. Selon la largeur du fond du lit, la zone riveraine doit s'étendre entre 5 à 15m de part et d'autre afin d'assurer ses fonctions. A partir de 15 m on admet qu'elle constitue un biotope riverain autonome.

Les valeurs obtenues selon l'abaque (ligne verte continue) représentent l'espace minimum recommandé. Ce dernier ne devrait pas être inférieur à ces valeurs qui garantissent la mise

Espace récréatif: Les cours d'eau présentent un attrait particulier en tant qu'espace récréatif, notamment lorsqu'ils sont facilement accessibles. Il convient donc de prévoir un espace

Bande de divagation: Par bande de divagation, on entend l'emprise nécessaire à la formation naturelle des méandres.

Espace nécessaire total: L'espace obtenu selon l'abaque permet d'assurer les fonctions de transport et un minimum de mise en réseau des biotopes; il comprend le fond du lit ainsi que,

en réseau des habitats ainsi que la protection contre les crues (cf. encadré). Pour favoriser la diversité naturelle des communautés animales et végétales (biodiversité), une augmentation est nécessaire (ligne verte tirets).

Bande tampon: selon l'ordonnance sur les substances, les produits pour le traitement des plantes ainsi que les engrais ne doivent pas être utilisés sur une bande de 3 m de part et d'autre des eaux superficielles. Cette bande tampon est comprise dans la zone riveraine.

supplémentaire d'au moins 3 m (p.ex. pour des chemins) sur les tronçons situés à proximité de zones d'habitation ou longeant des itinéraires traditionnels de randonnée pédestre ou des pistes

Elle devrait atteindre au moins 5 à 6 fois la largeur du fond du lit naturel. Toutefois, on ne délimitera une bande de divagation que

de part et d'autre, la zone riveraine (espace minimum recommandé).

Dans les régions où l'apport de nutriments provenant de la zone agricole attenante est trop élevé (forte pente, exploitation intensive, protection insuffisante contre l'apport de nutriments, p. ex. absence de végétation appropriée ou de digue), la bande tampon doit être élargie (valeur égale, voire supérieure à celle de la zone riveraine).

cyclables. Par ailleurs, il importe de réserver suffisamment de place pour les pique-niques et les jeux. Ces mesures augmentent encore la valeur récréative des cours d'eau.

si l'on entend maintenir ou rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et qu'aucun conflit d'intérêt majeur ne s'y oppose.

Dans les régions peu exploitées, l'espace du cours d'eau peut être étendu à la largeur de la bande de divagation ou à celle permettant de promouvoir la biodiversité. Quant aux espaces récréatifs, ils peuvent se situer dans les limites de l'espace nécessaire ou au-delà.

4.3 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

MIECOURT

1820

1780

1:500

N

Légende :

 Limite forestière constatée
le 27 août 2003

LA MOSSENIERE

1847

20^A

Route cantonale

1858

20

1085-604

498.08

2^B

1857

LE MONT

1822

88

87

Condemenne

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER **BTB**

Route de Coeuve 2 2900 PORRENTUUY

- 1 SEP. 2003

83

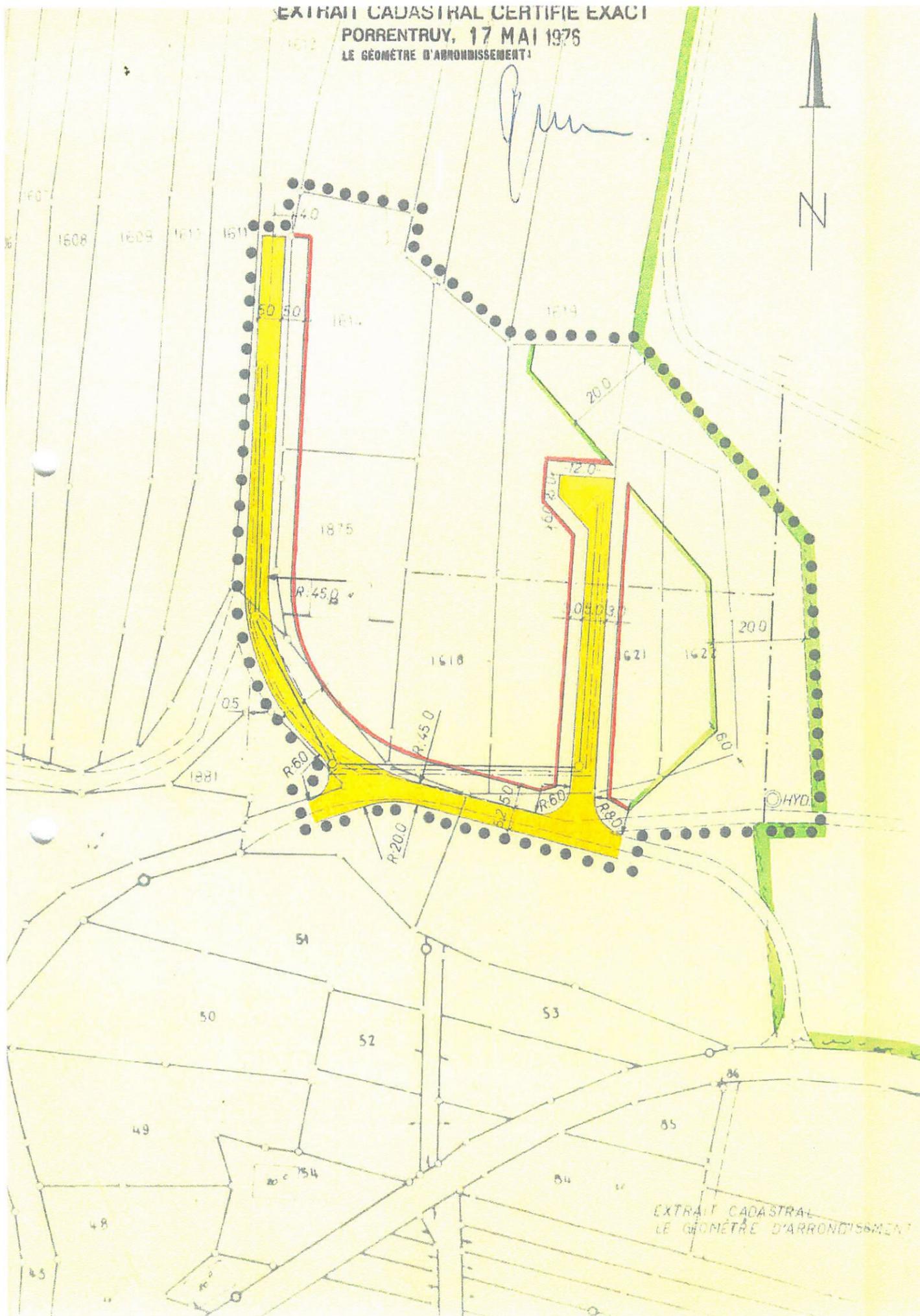
82

81



Ursanne, le 6 octobre 03

OFFICE DES FORÊTS
Domaine Droit
L'ingénieur-forestier-ère :



A titre indicatif:

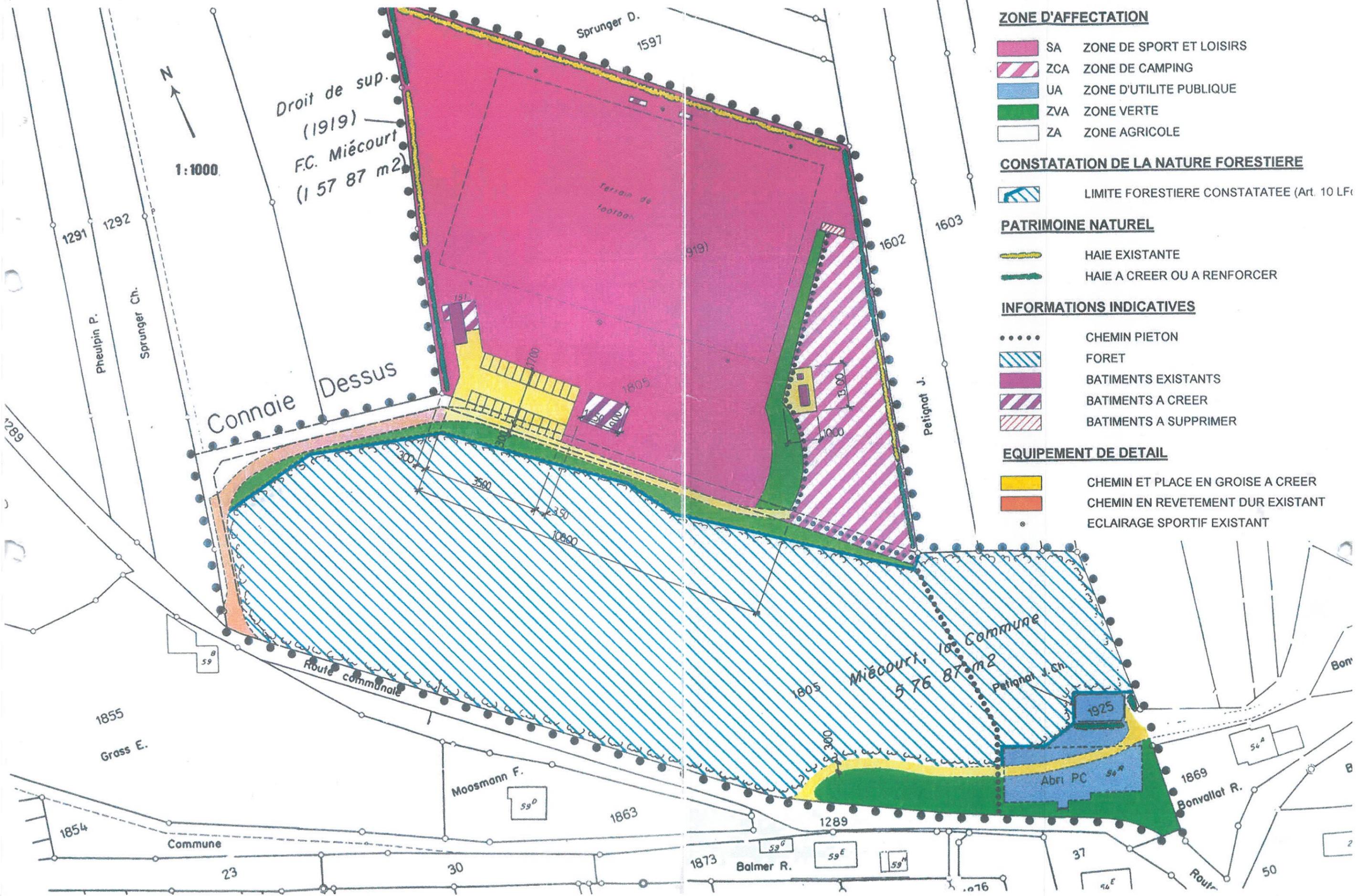
Limites forestières constatées selon le plan de lotissement avec prescriptions spéciales n°1 « Sur l'Ergeau » approuvé par le SAT le 02.12.1976 et abrogé par le présent règlement. (Echelle: 1/1000)

24 AOUT 2001 Modifié par décision de ratification

LEGENDE		
●●●●●●●●	PERIMETRE DU PLAN DE LOTISSEMENT	
■	ROUTES	VIABILITE DE DETAIL
—○—	CANALISATIONS	VIABILITE DE DETAIL
—○—	ADDUCTION D'EAU	VIABILITE FONDAMENTALE VIABILITE DE DETAIL
---	ELECTRICITE	VIABILITE DE DETAIL
---	TELEPHONE	VIABILITE DE DETAIL
—	ALIGNEMENT	
—	ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA FORET	

A titre indicatif:

Limites forestières constatées selon le plan spécial « Connaie-Dessus » approuvé par le SAT le 12.06.1997 et abrogé par le présent règlement.



LEGENDE

●●●● PERIMETRE DU PLAN SPECIAL

ZONE D'AFFECTATION

- SA ZONE DE SPORT ET LOISIRS
- ZCA ZONE DE CAMPING
- UA ZONE D'UTILITE PUBLIQUE
- ZVA ZONE VERTE
- ZA ZONE AGRICOLE

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

LIMITE FORESTIERE CONSTATATEE (Art. 10 LFC)

PATRIMOINE NATUREL

- HAIE EXISTANTE
- HAIE A CREER OU A RENFORCER

INFORMATIONS INDICATIVES

- CHEMIN PIETON
- FORET
- BATIMENTS EXISTANTS
- BATIMENTS A CREER
- BATIMENTS A SUPPRIMER

EQUIPEMENT DE DETAIL

- CHEMIN ET PLACE EN GROISE A CREER
- CHEMIN EN REVETEMENT DUR EXISTANT
- ECLAIRAGE SPORTIF EXISTANT

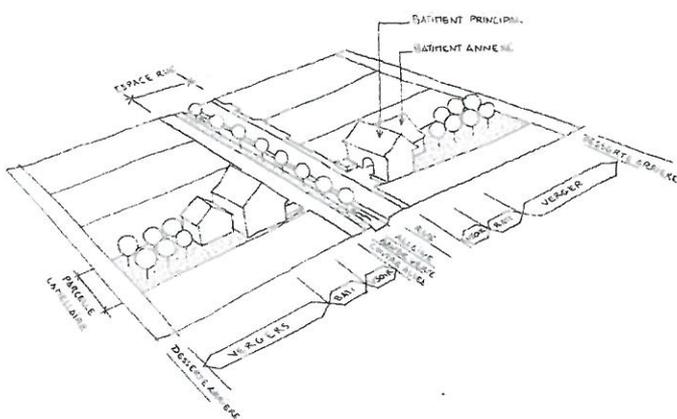
4.4 FICHES ILLUSTRATIVES DE LA ZONE CENTRE

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le centre du village de Miécourt, noyau de base constitutif de la localité, a une caractéristique morphologique particulière de village rue bordant le cours de l'Allaine. L'Allaine a une présence fondamentale au cœur du village.

Le village de Miécourt présente des qualités urbanistiques, architecturales, historiques et touristiques, ce qui lui vaut d'être classé site d'intérêt national.

La présence de vergers à l'arrière des parcelles reflète le paysage traditionnel de la région de La Baroche et offre une qualité de cadre de vie (présence de verdure, mais aussi diverses activités liées aux vergers : taille, pépinière, pressoir, ...).



OBJECTIFS

Les caractéristiques principales du secteur sont à conserver et à développer selon le principe suivant :

« Assurer à ce secteur un rôle de pôle dynamique du village en permettant une diversité d'affectation tout en conservant et en développant les identités propres au cœur du village »

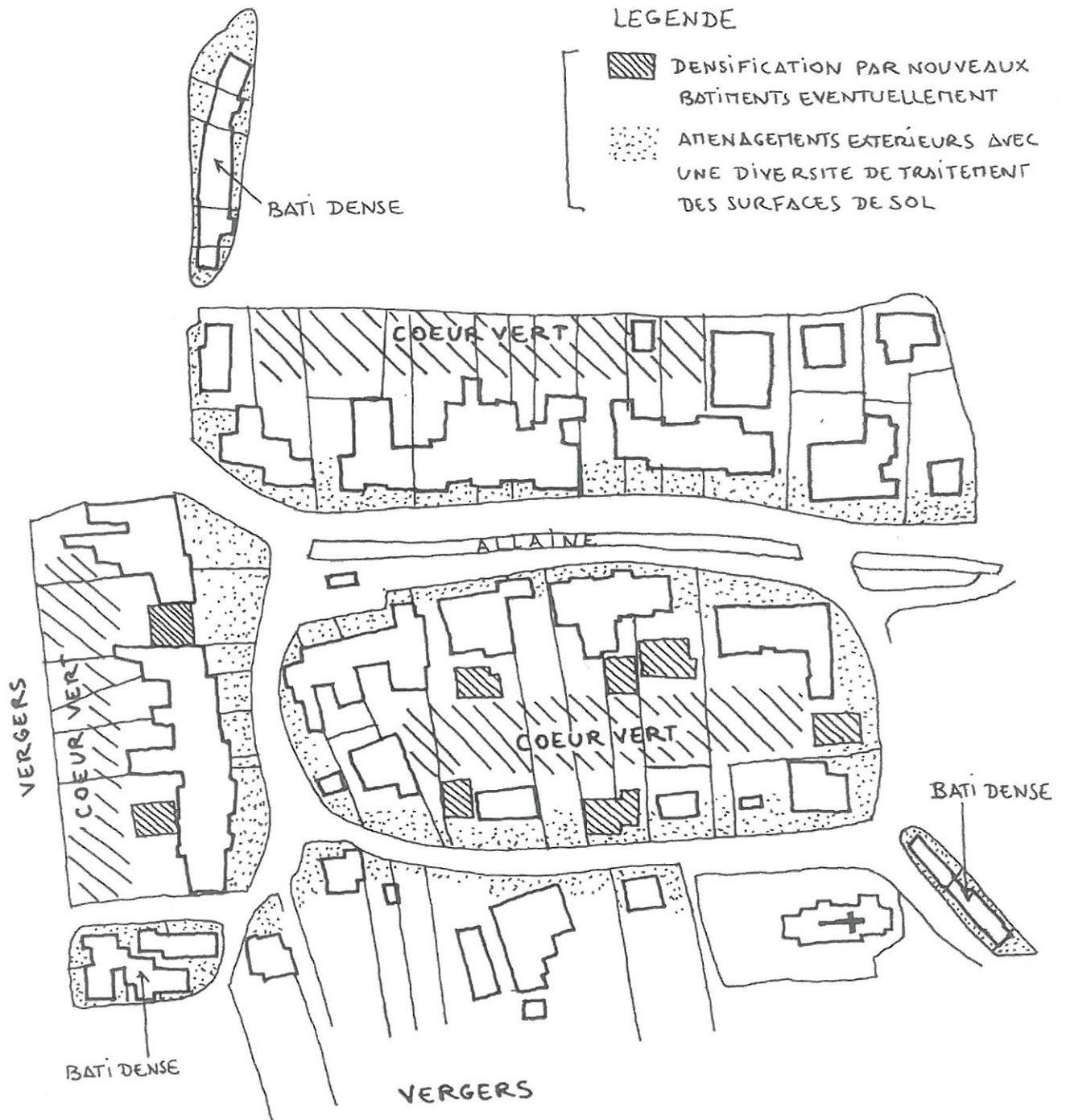
- Maintenir le caractère multifonctionnel de ce secteur : habitat, services, exploitations agricoles, petites activités de portée locale.
- Conserver et poursuivre une urbanisation selon un parcellaire lamellaire (parcellaire en longueur), un dégagement de l'espace rue sur l'espace privé (usoir, langues vertes, minimisation des clôtures), et un bâti en relation avec le non bâti (vergers).
- Conserver les qualités de l'architecture traditionnelle.
- Garantir des aménagements extérieurs respectant l'image du site. C'est-à-dire en utilisant notamment des revêtements perméables et en garantissant une diversité de traitement du sol (jardin, place de manœuvre, surface verte, gravier, pavés éventuels, etc.).
- Permettre toutes extensions du bâti existant ou nouvelles constructions, proche du bâti existant ou en bordure de rue.
- Conserver les « cœurs verts » (vergers, jardins, dégagement...) à l'arrière du bâti.
- Respecter la morphologie du bâti existant : gabarit, proportion bâti/toiture, proportion des pleins et des vides.
- Assurer une transition douce entre le domaine privé et public par un aménagement d'une frange de qualité (langue verte, usoir...).

Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local



ZONE CENTRE A

CROQUIS



Commune de Miécourt
Plan d'aménagement local



ZONE CENTRE A

4.5 CONTRAT CONSTITUTIF DE LA RESERVE FORESTIERE DE
« CONNAI DERRIERE »

**CONTRAT CONSTITUTIF
DE LA RESERVE FORESTIERE DE
" CONNAI DERRIERE "**

Parties

Art 1

1. Commune de Miécourt

d'une part

2. République et Canton du Jura, agissant par le Service des forêts

d'autre part

But du contrat constitutif

Art 2

La Commune de Miécourt, par cet acte, décide la création d'une réserve forestière au sens de l'article 20 al. 4 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0).

Le présent contrat règle les modalités liées à l'affectation de l'immeuble concerné en réserve forestière, aux principes de gestion applicables à ladite réserve, ainsi qu'au versement par la Confédération et la République et Canton du Jura d'une indemnité destinée à compenser la perte de rendement.

Immeuble concerné

Art 3

BAN DE MIÉCOURT

Feuillet No	Désignation Lieu dit et nature	Superficie Ha. A. Ca.
1854	Connai derrière, forêt	3 67 50

SERVITUDES ET CHARGES FONCIERES

I.- Charges.- Aucune
II.- Droits.- - Aucun

ANNOTATIONS

Aucune

MENTIONS

Aucune

La réserve aura pour but principal de maintenir et de promouvoir une biodiversité élevée. La création de cette réserve répond également à des buts didactiques et scientifiques.

Elle comprendra deux parties, soit:

- le centre de la surface, qui sera constitué en réserve totale, à savoir une zone dans laquelle on renonce à toute forme d'intervention. Le bois actuellement à terre le restera, ce qui permettra le développement d'insectes xylophages.
- La périphérie, qui pourra être traitée en réserve particulière, sous forme de lisière étagée. Les interventions humaines viseront à atteindre les buts écologiques suivants:
 - développement d'une flore typique de lisière (buissons)
 - habitat d'une faune spécifique (insectes,...)

La surface de la réserve comprend la totalité de l'immeuble feuillet n° 1854 du ban de Miécourt, soit 36'750 m².

La Commune de Miécourt assume la gestion de la réserve, conformément aux objectifs de l'article 4. Elle précisera les mesures d'entretien dans un plan de gestion, conformément à l'article 37 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor; RSJU 921.11), à réaliser dans les 2 ans dès la signature du présent contrat.

La Commune de Miécourt renonce à toute mesure pouvant occasionner des perturbations quelconques ou à effectuer des transformations contraires aux buts de la mise en réserve. Elle renonce en particulier à :

- a) la construction de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations de tous genres;
- b) la transformation du terrain, notamment le prélèvement et le dépôt de matériaux;
- c) l'installation de places de feu publiques;
- d) l'aménagement de places de détente et de jeu;
- e) l'introduction de plantes ou d'animaux non indigènes ou ayant un habitat différent.

Les mesures d'entretien à prendre pour assurer la protection et l'hygiène de forêts voisines, ainsi que celles nécessitées par la sécurité des usagers en dehors du périmètre de la réserve sont limitées à la surface traitée en réserve particulière (lisière). Demeurent toutefois réservées les obligations résultant du droit de voisinage.

Durée de mise en réserve

Art 6

La Commune s'engage à maintenir l'affectation en réserve forestière pour une durée de 50 ans au minimum à partir de la signature du présent contrat.

Lien avec l'aménagement des forêts

Art 7

Cette réserve répond aux différents critères énoncés par le concept cantonal de réserves forestières (en préparation), qui est une composante du Plan directeur cantonal des forêts. Elle sera donc répertoriée en tant que telle.

La parcelle n° 1854 sera inscrite comme réserve forestière au plan d'aménagement communal des forêts (art. 36 de la loi sur les forêts).

Indemnité

Art 8

Pour compenser la perte de rendement, la République et Canton du Jura et la Confédération versent une indemnité unique de 22'800 francs au total, après l'inscription d'une mention "réserve forestière" au registre foncier.

Restitution de l'indemnité

Art 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou d'autres dispositions légales réglant l'octroi d'indemnités, la Confédération (art. 58 OFo) et le Canton (art. 68 LFor) peuvent exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée.

Inscription d'une mention

Art 10

La Commune de Miécourt consent à l'inscription au registre foncier, sur le feuillet n° 1854, d'une mention "réserve forestière". Le Service des forêts est autorisé à requérir cette mention.

Validité

Art 11

Le présent contrat prend effet dès l'inscription au registre foncier de la mention "réserve forestière" et sa ratification par le Gouvernement.

Expédition

Art 12

Le présent contrat sera expédié en trois exemplaires destinés, l'un au registre foncier comme pièce justificative de la mention, les autres à la Commune de Miécourt et à la République et Canton du Jura.

La Commune de Miécourt

Miécourt, le 6.11.2002...

Le Président



Le Secrétaire

La République et Canton du Jura

Delémont, le 13.11.02

Didier Roches
Chef du Service des forêts



Jean Ulrich Furrer
Responsable de section

Ratifié par le Gouvernement de la République et Canton du Jura

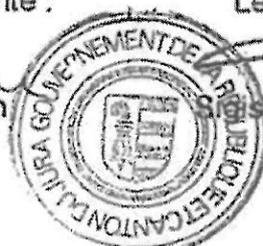
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La Présidente :

Anita Rion

Le Chancelier

Stéphane Jacquod



Delémont, le 10 décembre 2002